









5141
coll. 2nd

CENSURE

PAR LES EVESQVES

DE LA PROVINCE DE

Sens, d'un Liure intitulé.

Dé. Ecclesiastica & Politica potestate.

AVEC LA RESERVATION DES

droicts du Roy, & de la Couronne de France,

droicts, immunitéz, & libertéz de

l'Eglise Gallicane.

PUBLIÉE AUX PROSNES DES MESSES

Parrochiales, le 18. de Mars 1612. par l'ordon-

nance de Monsieur l'Evêque de Paris.

ET QUELQUES PROCEDVRES

Contre ladicte Censure.

1612.

43

Case

F

39

326

16/29a

THE NEWBERRY
LIBRARY

13

1015

54-269

L A C E N S V R E F A I C T E P A R
 les Euesques de la Prouince de Sens, d'vn liure
 intitulé, De Ecclesiastica & Poli-
 tica potestate.

IA C Q U E S par la permission diuine, Cardinal de
 la sainte Eglise Romaine, du tiltre de sainte
 Agnes *in Agone*, dit du Perron, Archeuesque de
 Sens, Primat des Gaules & de Germanie: Henry
 Euesque de Paris, François Euesque d'Auxerre,
 Ieã Euesque de Meaux, Gabriel Euesque d'Orleãs,
 René Euesque de Troyes, Eustache Euesque de Ne
 uers, & Philippes Euesque de Chartres, prouincia-
 lement assemblez: A tous ceux qui ces presentes
 lettres verront, Salut en nostre Seigneur. Comme
 ainsi soit que le deuoir de nos charges nous oblige,
 non seulement d'enseigner la verité Chrestienne à
 ceux dont le soing nous est cõmis, mais aussi d'em-
 pescher diligemment que les opinions nouvelles,
 erronees, & pernicieuses ne se glissent & espendent
 dedãs les esprits, à la ruine & subuersiõ de l'Eglise.
 A ces causes, apres auoir veu & examiné vn liure
 sans nom d'Autheur & d'Imprimeur, intitulé, *De Ec-
 clesiastica & Politica potestate*, Nous l'auons iugé &
 déclaré digne de censure & condãnation, & de fait
 le censurons & condãnons pour plusieurs proposi-
 tions, expositions & allegations qui y sont conte-
 nues, fausses, erronees, scandaleuses, & cõme elles
 sonnēt, schismatiques & heretiques; Sans toucher
 neantmoins aux droicts du Roy, & de la Couron-
 ne de France, droicts, immunitiez & libertez de l'E-

glise Gallicane. Et partant deffendons à tous les fideles Chrestiens sur qui Dieu nous a constituez, dont le salut fait partie du nostre, de l'auoir & de le lire, & aux Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & publier, sur peine des censures Ecclesiastiques. Et enioignōs à tous les Curez de nos Dioceses de les en aduertir. En foy & tesmoignage dequoy nous auont signé les presentes, & fait sceller de nos cachets, & contresigner par M^e Iean Baudouyn, Notaire public & Apostolique Iuré en la Cour Episcopale de Paris, lequel nous auons pris pour Secretaire en ceste part. Faict à Paris en nostre Congregation prouinciale, le Mardy 13. iour de Mars, l'an de salut 1612. Signé en la minute originale, Iacques Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens. H. E. de Paris, François Euesque d'Auxerre. Iean Euesque de Meaux. Gabriel Euesque d'Orleans. René Euesque de Troyes. Eustache Euesque de Neuers. Philippes Euesque de Chartres. Et plus bas, pour copie collationnee à l'original, Par commandement de Messeigneurs les Reuerendissimes Cardinal Archeuesque de Sens, & Euesques susdits, B A V D O V Y N pour Secretaire.

HENRY de Gondy par la permission diuine Euesque de Paris, Aux Archiprestres de Saincte Marie Magdaleine & de Sainct Seuerin, Salut. Nous vous madons signifier à tous Curez ou Vicaires des Eglises parrochiales de ceste ville & fauxbourgs de Paris, Qu'ils ayens à lire & publier en leurs prosnes Dimanche prochain la censure en la forme & maniere cy dessus contenue. Fiat à Paris le 16. Mars 1612.

Signé

B A V D O V Y N.

PROCEDVRES FAICTES EN LA COUR
de Parlement contre la susdite Censure, à scauoir.

Vn relief d'appel.

Requeste à la Cour de Parlement.

Arrest de communication à Monsieur le Procureur general
du Roy.

Les conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy.

R E L I E F D' A P P E L.

L O V Y S par la grace de Dieu, Roy de France
& de Nauarre, Au premier Huissier de nostre
Cour de Parlement de Paris, ou autre Huissier, ou
Sergent sur ce requis, Salut; de la partie d'Emon
Richer, Docteur & Scindic de la faculté de Theo-
logie de nostre ville de Paris, nous a esté exposé
qu'il a faict vn petit discours en langue Latine inti-
tulé *De Ecclesiastica & Politica potestate*, auquel sont
traictees plusieurs questions concernant l'authori-
té souueraine que nous auons de Dieu sur tous nos
subjects Ecclesiastiques & Laiques, les droicts au-
gustes de nostre Couronne, & les droicts & liber-
tez de l'Eglise Gallicane, selon la doctrine ancien-
ne de la faculté de Theologie, tenuë & enseignée
de tout temps en nostre Vniuersité de Paris: Et
combien que toutes ces propositions rapportees
en ce discours soyent veritables, orthodoxes, &
tirees des Peres anciens, qui ont eu tres-grand nō
de temps en temps en l'Eglise Catholique, neant-
moins aussi tost qu'il a paru au iour, les aduersaires
de l'exposant, auxquels ceste doctrine est des-ag-

greable, ont employé tous moyens afin de la faire reprobuer & censurer, pour en fuite de la censure, noter l'exposant d'estre asserteur de doctrine nouvelle, scandaleuse, Schismatique & Heretique, ce qui pourroit exciter tous nos subjects Catholiques à auoir en horreur la presence dudiect exposant & son nom en indignation: De faict par voyes extraordinaires & artifices blasmables, ils ont visité, brigué, & sollicité plusieurs particuliers Docteurs de la faculté de Theologie, à dessein de les induire à condamner ce discours, & demander la reuocation du Scindicat de l'exposant; de quoy nostre Cour de Parlement deuement informee, auroit à la requeste de nostre Procureur general en icelle, mādé les Doyen, senieurs & l'exposant Scindic de la faculté, & apres les auoir ouys, a rendu son Arrest, le premier Feurier, mil six cens douze, par lequel eu esgard à l'importāce & merire de l'affaire, elle s'est saisie de la matiere, ayant ordonné que les exemplaires du discours seroyent apportez au greffe par l'exposant, & cependant iusques à ce qu'elle se soit esclaircie, de chose qui regarde nostre seruice sur le subject de ce discours, a enjoinct aux Doyen, senieurs & Docteurs de la faculté de Theologie sur-soit toute deliberation: Au mespris & en fraude de cet Arrest, on a eu recours à vn autre expedient, pour paruenir à la censure de l'escrit de l'exposant, sçauoir par l'entremise de douze ou treize Prelats, de diuerses Prouinces de nostre Royaume, trouuez lors en ceste ville de Paris, lesquels de leur autorité & sans lettres de nous deuement expediees & verifiees en nostre Parlement, se sont

assemblez plusieurs fois pour examiner ledit es-
crit, & resoudre la censure d'iceluy; ce que n'ayant
peu faire, ils ont changé de dessein, & composé
en vn moment vne pretenduë congregation Pro-
uinciale des Euesques sus-fragans de l'Archeuef-
que de Sens deputez & enuoyez en nostre ville de
Paris, par le Clergé de leurs Dioceses, non pour
vacquer à la cōfection de la censure susdicte: mais
pour eslire vn agent de ladicte Prouince & des de-
putez, pour ouyr les cōptes de Castille en l'assem-
blee generale: En ceste pretenduë Congregation
tenuë par huit Prelats de leur autorité & sans per-
mission de nous en bonne & deuë forme, sans in-
diction & conuocation prealablement requise par
nos ordonnances, sans ouyr & appeller l'exposant,
lequel la pluspart desdits Prelats cognoissent &
sçauent auoir composé le traicté *de Ecclesiastica &
Politica potestate*, par acte du treiziesme Mars, mil
six cens douze, on a censuré & condamné ledict
traicté, sous pretexte qu'il contient, ainsi que l'on
veut pretendre, plusieurs propositions, expositiōs,
& allegations fausses, erronees, scandaleuses, &
comme elles sonnent, Schismatiques & Hereti-
ques, sans toucher neantmoins aux droicts du Roy
& de la Couronne de France, droicts immunitiez &
libertez de l'Eglise Gallicane.

Contre laquelle censure, outre les abus resultans
de ce qui a esté cy-dessus representé, on peut ad-
jouter qu'elle est faicte par entreprise manifeste,
contre nostre autorité, & de nostre Parlement,
& au mespris de l'Arrest du premier Feburier; par
lequel la Cour s'estant saisie de l'escript de l'expo-

fant, pour le merite des questions qui y sont trait-
 tees, & ayant enioinct aux Docteurs de la faculté de
 surseoir toute deliberation sur ce sujet, tous ceux
 qui se pouuoient attribuer droict de censure sur le
 mesme escript, de quelque dignité & qualité qu'ils
 fussent, auoient les mains liees, & ne leur estoit loi-
 sible d'y toucher, que la surseance interposee par
 nostredite Cour, n'eust esté ostee & leuee: D'ail-
 leurs, il est constant que cinq des Prelats qui ont
 soubscript la censure susdite, n'ont assisté à l'exa-
 men de l'escript par eux cōdamné, dont il s'en suit
 qu'ils ont rendu leur iugement sans cognoissance
 prealable & necessaire, ce qui est fort estrange, in-
 oüi, & abusif: Mais ce qui tient le haut degré d'a-
 bus en ceste pretenduë condamnation, est que la
 censure est generale, vague & incertaine, & la reser-
 uation pareillement; de sorte que par vn mesme
 acte, on condamne & confirme, reprouue & ap-
 prouue vn mesme escript en termes generaux & in-
 definis, sans expression & designation, ny de ce
 qui est condamné, ny de ce qui est reserué & exce-
 pté. Et parce que de ceste ambiguité & incertitude,
 il se pourroit former aux esprits de nos subiects di-
 uerses imaginations scrupuleuses, dont peuuent
 naistre infinis inconueniens perilleux, pour leuer
 tout pretexte à vn chacun de iuger sinistrement de
 la sincerité de l'intention de l'exposant, & retran-
 cher toute occasiō de scandale au peuple, il declara
 & fait offre par ces presentes, qu'il est prest pour
 la iustification & esclaircissement du traicté par lui
 composé, rendre raison de la doctrine contenuë en
icelui, par deuant toutes personnes capables, non
 suspectes

suspectes de faueur ou de hayne, ny engagees en la
 doctrine contraire ; confirmer les propositions qui
 gisent en preuue, expliquer & interpreter celles
 qui semblent requerir interpretation, le tout par
 Auteurs Catholiques authorisez, & non censu-
 rez, qui ont escript auparauant les diuisions de la
 religion suruenue en l'Eglise depuis cent ans ; &
 mesmes monstres & iustifier que la doctrine conte-
 nue audit traicté, est la doctrine ancienne de la fa-
 culté de Theologie fondee en nostre ville de Paris,
 à l'observation & enseignement de laquelle, tous
 nos subiets de quelque dignité & qualité qu'ils
 soient, sans nul excepter, sont obligez & astraits
 par les ordonnances de l'Eglise de nostre Royau-
 me, authorisees de nous en nos Ordonnances, &
 Arrests de nos Cours, sans qu'il soit loisible à au-
 cun de rien innouer, ou y varier en quelque sorte
 que ce soit. Et sous ces offres, pour le prejudice
 qui est fait à l'exposant par la pretendue censure in-
 teruenue contre son escrit, afin que personne en
 consequence d'icelle ne puisse donner atteinte à
 son honneur, & au nom & recommandation que
 son travail, & ses veilles, luy ont acquis depuis tren-
 te ans, qu'il fait profession des lettres en l'Vniuer-
 sité de nostre ville de Paris, il proteste & declare que
 tout autre remede luy manquant : *Il a esté contrainct*
se pouruoir par appel comme d'abus contre icelle censure,
ensemble contre ce qui s'en est ensuiuy ; & pourroit ensui-
ure cy apres, mesme contre la publication iniurieuse
& scandaleuse d'icelle, faicte le Dimanche dix-hui-
ctiesme de Mars, mil six cens douze, aux profnes
des Paroisses de nostre ville de Paris, comme de fait.

il en appelle par ces presentes à nous & à nostre Cour de Parlement de Paris, où ledict appel resor-
tist, tant pour les moyens cy dessus exprimez que
autres, qu'il deduira en temps & lieu.

P O V R ce est-il que nous te mandons par ces
presentes, que à la requeste dudit exposant tu inti-
mes en leur propre & priué nom, nostre, cher &
bien amé cousin Iacques Dauy Cardinal du Per-
ron, Archeuesque de Sens, & nostre amé & feal
Henry de Gondy Euesque de Paris, qui ont rendu
ladiete censure avec autres Prelats suffragans de
l'Archeuesque de Sens, à certain & competât iour
en nostre ville de Paris, pour soustenir & defendre
ladiete censure si bon leur semble, & la publica-
tion qui s'en est ensuyuie, voir declarer le tout, nul
& abusif, iniurieux & scandaleux, & proceder en-
outre comme de raison, & leur faictes inhibitions
& defences de par nous sur grande peine, de n'a-
tenter ou innouer aucune chose contre ledit expo-
sant, au preiudice dudit appel : & de tout ce que
faict aurez, certifiez nos amez & feaux les gens te-
nans nostredicte Cour de Parlement de Paris, aus-
quels nous mandons faire aux parties ouyes bon &
brief droict, Car tel est nostre plaisir ; Donné à
Paris le iour de L'an de
grace mil six cens douze, & de nostre regne le
deuxiesme.

REQUESTE PRESENTÉE
à la Cour.

NOS SEIGNEURS
de Parlement.

SUPPLIE humblement Emon Richer, Docteur & Scindic de la faculté de Theologie fondée en l'Vniuersité de Paris; & vous remonstre qu'apres plusieurs Assemblees tenuës en ceste ville de Paris, par douze ou treize Prelats de diuerses Prouinces de ce Royaume, Messieurs les Metropolitain & Euesques diocesains de la Prouince de Sés, se seroient assemblez extraordinairement le 12. de Mars 1612. au mespris de l'authorité de la Cour, & en assemblee qu'ils ont qualifiée du nom de Congregation Prouinciale, sans aucune conuocation precedente du Clergé de la Prouince, & sans auoir gardé les forces requises & necessaires pour tenir Synodes. Et par acte du 13. Mars 1612. ils ont condamné & césuré vn petit traicté de la composition du suppliant, intitulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, dont les exemplaires auroient esté deposez au Greffe de la Cour, de l'ordonnance d'icelle, auparauant lesdites Assemblee: en suite dequoy ils ont fait publier ladite censure aux Profnes des Paroisses de ceste ville, & autres lieux de ladite Prouince, Contre lequel acte publication le suppliant ayant esté conseillé se pouruoir par appel come d'abus; il a fait dresser & mettre au seau le relief cy attaché, qui a esté refusé. Ce considéré, Nossei-

gneurs, attendu le refus fait de sceller ledict relief, & que lescdites assemblees ont esté faites contre les formes prescrites par les ordonnances, & par entreprises manifeste cõtre l'authorité de la Cour qui s'estoit saisie de la matiere, & en laquelle le suppliant auroit offert, comme il offre encore, iustificier la doctrine contenue audit traité, par deuant toutes personnes non suspectes, selon qu'il est accoustumé, & a tousiours esté pratiqué en semblables occurences: il vous plaise receuoir ledit suppliant appellant comme d'abus de ladite censure & publication faite en suite d'icelle, tant en ceste ville, qu'ailleurs, le tenir pour bien releué, & luy permettre faire inthimer en la Cour sur ledit appel, tous ceux qu'il appartiendra, & ferez bien.

Signé

RICH'ER, D'ACOLLE.

ARREST DE LA COUR,

SOIT monstré au Procureur General du Roy.
Faiçt en Parlement le treiziesme Apiril. 1612.

CONCLUSIONS DE MONSIEVR
le Procureur General du Roy.

Je le consens pour le Roy,

DE BELLIEVRE.







